



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ME
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ DDPP-DREAL N° 2021-70
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-7 ;

VU le rapport du 14 décembre 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les courriers adressés à l'exploitant du 11 décembre 2020 et du 26 février 2021, restés sans réponse, dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement, ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par M. Jean-Marc PROISY au 6, rue des Frères Lumière, à PUSIGNAN relève du régime de l'autorisation dans la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection du 25 novembre 2020, a permis de constater que le site au 6 rue des Frères Lumière, à PUSIGNAN servait notamment au stockage à même le sol de déchets métalliques, plastiques, de bouteilles de gaz et de bidons d'huile ;

CONSIDÉRANT que cette activité qui n'a pas fait l'objet de l'autorisation requise, est en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Marc PROISY a été condamné par le tribunal correctionnel de Lyon le 26 novembre 2020 à remettre en état les lieux dans un délai de 6 mois ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de M. Jean-Marc PROISY de respecter strictement les dispositions réglementaires concernant la cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Jean-Marc PROISY, exploitant de l'installation située au 6 rue des Frères Lumière, à PUSIGNAN (69) est mis en demeure dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- de mettre en sécurité le site avec notamment :
 - 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
 - 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- de procéder à la cessation d'activité du site conformément aux articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PUSIGNAN,
- à l'exploitant.

Lyon, le

01 AVR. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet,

~~Secrétaire général adjoint.~~

Clément VIVÈS